

Règlement du doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne

Article 1 Objet

1. En vertu de la convention cadre entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne du 28 mars 2000 relative à la création de doctorats communs,
 - la faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève,
 - la faculté des sciences de l'Université de Genève,
 - la faculté de médecine de l'Université de Lausanne,
 - la faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et
 - la faculté des sciences de l'Université de Lausanne

décernent un doctorat en neurosciences.

2. La participation à ce programme reste ouverte à d'autres institutions académiques ou hautes écoles, dans le cadre d'un avenant au présent règlement, avenant soumis pour acceptation aux instances facultaires et universitaires partenaires du programme.

Une institution partenaire du programme peut se retirer après en avoir informé par avance les autres partenaires et présenté un plan de prise en charge des candidats au doctorat immatriculés dans son institution qui garantisse leur prise en charge jusqu'à l'obtention de leur diplôme de doctorat en neurosciences.

3. Ce doctorat s'inscrit dans le 3^{ème} cycle d'étude et constitue une formation approfondie

Article 2 Organisation

1. Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.
2. Ce comité est constitué de deux professeurs de chaque faculté participant à ce programme doctoral; ces professeurs sont désignés par les collègues des professeurs pour l'Université de Genève et les conseils de faculté pour l'Université de Lausanne. Les membres de ce comité sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 Conditions d'immatriculation

1. Les services compétents des Universités de Genève et de Lausanne vérifient si les candidats remplissent les conditions formelles d'immatriculation au doctorat.
2. Les candidats admis par le Comité scientifique s'immatriculent en principe dans la Haute Ecole à laquelle appartient leur directeur de thèse, et s'inscrivent au sein de la faculté correspondante au titre universitaire dont ils sont titulaires.
3. Ils s'acquittent des droits fixés par la Haute Ecole concernée.

Article 4 Conditions d'admission

1. Pour être admis à suivre les études menant à ce doctorat, les candidats doivent pouvoir attester d'une formation universitaire, sanctionnée par l'obtention d'un grade, équivalente au moins à 8 semestres ou 240 crédits ECTS. Le cas échéant, le Comité scientifique peut imposer des compléments d'études et/ou des examens préalables.
2. L'admission se fait sur dossier, celui-ci comprenant un dossier académique, le titre et le descriptif du projet de recherche, et l'aval écrit du directeur de thèse pressenti. L'évaluation du dossier peut être éventuellement complétée par un entretien avec le candidat. L'admission est décidée par le Comité scientifique qui approuve également la composition du comité de thèse proposé par le directeur de thèse.

Article 5 Direction de thèse

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, professeur d'une des institutions participant à ce programme doctoral. Un codirecteur, membre ou non de cette institution, peut être également admis, à titre exceptionnel, lorsque la personne est très impliquée dans la direction de la thèse. La désignation de cette personne, en possession d'un titre de docteur, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Comité scientifique. La demande émane du directeur de thèse.

A titre exceptionnel également, notamment lorsque le travail de thèse doit s'effectuer en dehors de cette institution, le Comité scientifique peut admettre un directeur de thèse étranger à l'institution. Dans ce cas, un professeur de l'institution est désigné par le Comité scientifique comme codirecteur. Le travail de thèse s'effectue sous sa responsabilité.

2. Le comité de thèse est proposé par le directeur de thèse et approuvé par le Comité scientifique. Il est composé d'au moins trois membres, dont le directeur de thèse, et un membre représentant une autre institution que celle dans laquelle le candidat est inscrit. Peuvent être désignés comme membres du comité de thèse, les membres du corps professoral, les privat-docents, les maîtres d'enseignement et de recherche, et selon les cas les maîtres-assistants. Au moins un membre du comité est un professeur. Le comité de thèse suit l'avancement de la formation théorique du candidat, assiste et supervise le candidat dans la réalisation de son travail de thèse. Il fait passer son examen oral. Tout changement dans la composition du comité de thèse, ou du professeur chargé de la direction de thèse, doit être approuvé par le Comité scientifique.

Article 6 Programme d'études

1. Le programme d'études du doctorat comprend les enseignements et activités prévus au plan d'études (voir "Formation théorique" ci-dessous). Il est établi par le Comité scientifique et adopté par les conseils de faculté des facultés participant au programme doctoral, enseignements accumulés sous forme d'unités capitalisables. Fait également partie de l'évaluation finale la réalisation d'un travail de recherche original.
2. Le plan d'étude est planifié sur une période minimale de base de 6 semestres. Le cursus complet depuis l'immatriculation du candidat ne peut dépasser dix semestres. L'ensemble du programme est validé par un nombre d'unités capitalisables acquises par la réalisation des formations théoriques et de l'activité de recherche personnelle.
3. Des dérogations dans la durée des études peuvent être accordées par l'administration de la Faculté ou de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant est inscrit, sur préavis du Comité scientifique et

sur la base d'une demande motivée de l'étudiant, ceci conformément aux directives propres à chaque institution d'accueil.

A. Formation théorique :

4. Cette formation comprend des modules d'enseignement théoriques (environ 20 heures par module, équivalent à 1 heure/semaine par année) et des colloques de recherches. La première année, le candidat doit suivre avec succès 3 modules théoriques d'introduction. La réussite de cette première étape de la formation est nécessaire pour poursuivre le programme doctoral. A partir de la deuxième année ou dès que le programme théorique de base est complété avec succès, le candidat doit suivre au moins un module théorique spécialisé par année, au minimum pendant deux ans.
5. Les colloques de recherche ont lieu pendant toute la durée de la formation doctorale. Ils sont organisés sur chaque site ou conjointement pour l'ensemble des candidats des Hautes Ecoles contractantes, et réalisés sur une base régulière selon un programme défini par le Comité scientifique. Ils requièrent la participation active des candidats pour un programme d'environ 30 à 50 heures par an défini par le Comité scientifique.

B. Travail de thèse :

6. Le sujet du travail de thèse est choisi d'entente avec le directeur de thèse. Le travail de thèse est effectué dans un laboratoire rattaché aux institutions parties de la convention ou à un organisme extérieur, agréé par le Comité scientifique.

Article 7 Contrôle des connaissances

A. Formation théorique :

1. Les modules d'enseignement donnent lieu à des contrôles de connaissances. Les formes des contrôles de connaissances sont proposées par les responsables des enseignements, dans le cadre de normes édictées par le Comité scientifique. Au début de l'année académique, chaque enseignant informe les étudiants des modalités du contrôle des connaissances.
2. Chaque module d'enseignement est évalué par une note de 1 à 6. La condition de réussite est l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4. En cas de note insuffisante, le contrôle des connaissances peut être répété une fois, au plus tard avant la fin du semestre en cours. En cas de deuxième échec, le module théorique ne peut être validé. La non validation de plus d'un module entraîne une exclusion du programme doctoral.
3. La participation aux colloques de recherche est validée par les animateurs des colloques qui déterminent par une mention "suffisant" ou "insuffisant" si les candidats ont atteint les objectifs fixés. Les candidats sanctionnés par une mention "insuffisant" doivent obtenir une mention "suffisant" à l'évaluation suivante. La mention "suffisant" aux colloques de recherche est nécessaire pour la réussite du programme.

B. Travail de thèse :

4. Le travail de thèse fait l'objet d'une évaluation du travail personnel réalisé dans le cadre du projet de recherche, d'un examen oral, et de l'évaluation du manuscrit de thèse et de la soutenance publique.
5. L'évaluation du travail personnel se base sur un rapport du directeur de thèse.
6. L'examen oral est réalisé au moins six mois avant la soutenance publique. Il porte sur un projet de manuscrit de thèse qui présente le contexte scientifique du sujet du travail du candidat. Le candidat doit avoir remis au comité de thèse ce mémoire en 4 exemplaires au moins 2 mois avant la date de

l'examen. L'examen est dirigé par le comité de thèse et, si nécessaire, par un ou deux membres supplémentaires. L'examen oral est évalué par une note de 1 à 6 (4 = suffisant). Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour pouvoir déposer le manuscrit de thèse. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une seconde fois à cet examen. De plus, le comité de thèse donne une note sur le même barème pour le travail personnel.

7. Le manuscrit de thèse est soumis au Comité scientifique par le directeur de thèse, avec un rapport et une proposition de composition de jury de thèse. Le jury de thèse est composé d'un représentant du Comité scientifique, du directeur de thèse, et d'au moins deux experts (un expert d'une institution partenaire autre que celle de rattachement du candidat, et un expert extérieur d'une institution autre que les Hautes Ecoles contractantes). Au moins un expert est de rang professoral. Les membres du jury reçoivent une copie du manuscrit de thèse et rendent un rapport au Comité scientifique. Si les rapports sont favorables, le Comité scientifique fixe, d'entente avec le jury de thèse et le candidat, la date de la soutenance publique. Les modifications du manuscrit de thèse demandées par le jury doivent être complétées par le candidat avant la date de la soutenance. Si le jury estime que le manuscrit ou le travail scientifique est insuffisant, le candidat doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit. Une deuxième évaluation "insuffisante" du manuscrit de thèse par le jury est éliminatoire.
8. Au terme de la soutenance publique, le jury de thèse délibère sous la présidence du représentant du Comité scientifique. Il attribue une note au manuscrit de thèse et à la soutenance publique. Cette évaluation et les notes fournies par le comité de thèse pour l'examen oral et le travail personnel sont la base de l'évaluation globale du doctorat, exprimé par une note moyenne.

Article 8 Délivrance du diplôme

1. La réussite des contrôles de connaissances et de l'évaluation du travail scientifique personnel du candidat constitue le cursus d'études complet sanctionné par le nombre d'unités capitalisables et de notes requises et donne droit à la délivrance d'un

"Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne"

2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le diplôme est signé par les recteurs des hautes écoles parties à la convention et le doyen de la faculté de rattachement du candidat

Article 9 Elimination

1. Le candidat est éliminé s'il a eu soit:
 - a) plus d'un module théorique d'introduction non validé,
 - b) plus d'un module théorique spécialisé non validé,
 - c) deux évaluations insuffisantes aux colloques de recherche,
 - d) deux échecs à l'examen oral de fin de thèse,
 - e) par deux fois un rapport négatif du jury sur le manuscrit de thèse,ou s'il ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 6 (alinéas 1 à 3).
2. Les éliminations sont prononcées sur préavis du Comité scientifique par le doyen de la faculté ou le responsable de la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Articles 10 Entrée en vigueur, modifications

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les instances compétentes.
2. Toute modification du présent règlement peut être proposée par le Comité scientifique et doit être adoptée par les instances des Hautes Ecoles et des facultés contractantes.

Ainsi adopté par :

L'Université de Genève

L'Université de Lausanne

La faculté de médecine de l'Université de Genève

La faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève

La faculté des sciences de l'Université de Genève

La faculté de médecine de l'Université de Lausanne

La faculté des sciences de l'Université de Lausanne

La faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne

Genève, le

Lausanne, le 18 juin 2002



Professeur Maurice Bourquin
Recteur de l'Université de Genève

Professeur Jean- Marc Rapp
Recteur de l'Université de Lausanne

Doctorat en neurosciences commun aux Universités de Lausanne et de Genève

La Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 2.7.02